

***Merci pour votre présence,
et à très bientôt !!***

Prochain webinaire: Le 26 octobre 2021 de 17h30 – 19h30

Sujet: Fiscalité franco-belge (aspects IPP)

Inscriptions: <https://attendee.gotowebinar.com/register/862610168825537291>



Plusieurs solutions. Pour vous, et vos clients ...

Notre offre

Qu'il s'agisse de la **création ou du financement d'une nouvelle entreprise**, de la **gestion des salaires** d'un client, d'aide concernant des **questions socio-juridiques** complexes, de la **protection des revenus** des indépendants/gérants d'entreprise, ou de l'**optimisation du régime salarial** des employés d'une société ...

Ceux qui veulent **entreprendre avec succès et sans souci** choisissent Partena Professional. Cela vaut également pour les comptables.



Découvrez pourquoi vous faites le bon choix en vous engageant dans un partenariat avec Partena Professional. Scannez le QR-code ou rendez-vous sur www.partena-professional.be/fr/expert-comptable

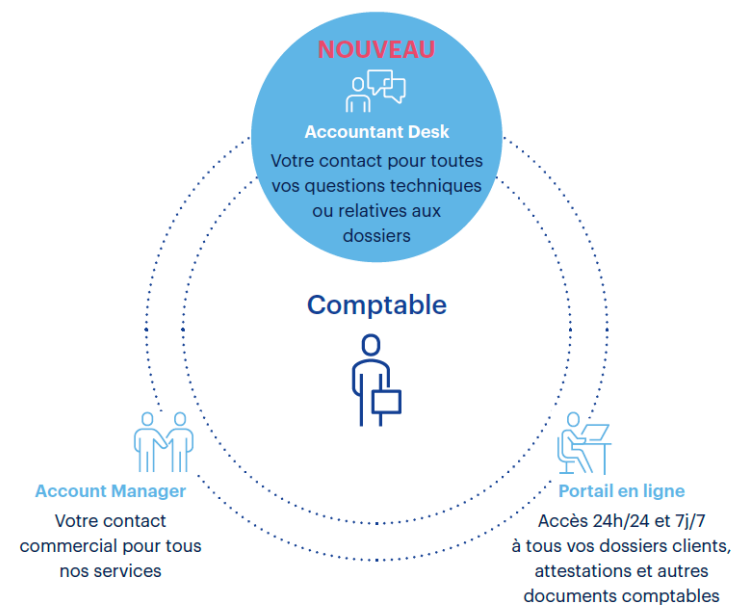


Notre collaboration

Une coopération efficace avec les comptables est essentielle à la mise en œuvre de notre mission (entreprendre avec des entrepreneurs). En tant que comptable, vous jouez le rôle d'agent de liaison. Afin de donner à vos clients des conseils rapides et fiables, vous disposez de deux interlocuteurs permanents chez Partena Professional :

- **Accountant Desk** : pour traiter toutes vos **questions relatives aux dossiers** clients avec la plus grande priorité.
- **Account Manager** : pour répondre à vos **questions commerciales** concernant le service complet de Partena Professional.

De plus, grâce à votre portail client (My Partena), vous avez accès 24h/24 et 7j/7 à tous nos services, à vos documents comptables et à diverses applications pour optimiser les dossiers de vos clients.



Accountant Desk

☎ 078 78 78 21

✉ accountantdesk@partena.be

En collaboration avec Dekeyser & Associés

Webinar - Partena Academy



Optimisation & pièges fiscaux par rapport à la Société de management en 2021

Orateurs:

- *M^e Sébastien Thiry*
- *M^e Grégory Homans*

Plan général

- ❑ **Intérêts civils & fiscaux** de la société de management **en 2021**
 - Mécanisme d'optimisation fiscale
 - Transferts indirects de bénéfices
 - *Debt push down*
 - *Etc.*

- ❑ **Déductibilité des *management fees*** : cas pratiques & jurisprudence récente
 - Preuve des prestations & risque de double imposition ou d'avantage anormal & bénévole : comment sécuriser le mécanisme ?
 - *Quid* de l'alternative des tantièmes ?
 - Abus fiscal et/ou simulation ?
 - *Etc.*

- ❑ Comment optimiser la **sortie des fonds de la société de management** ? (Rémunération ? Dividende au taux réduit ? Options sur actions ? Autres ?)

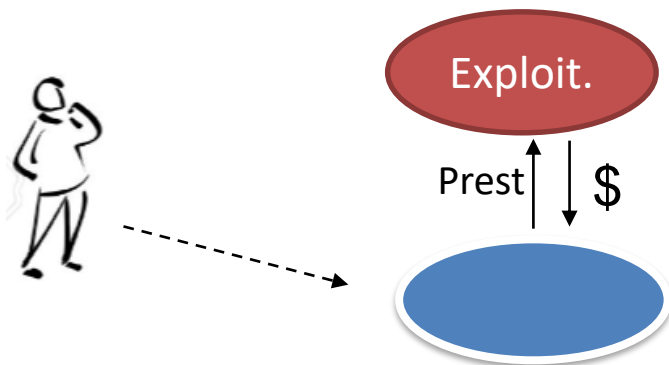
- ❑ **Société de management & plus-value sur actions** (schéma de plus-value interne, etc.) : taxation ou exonération ?

- ❑ **Planification patrimoniale** : optimiser la transmission des actions à la génération suivante

- ❑ Quels **impacts du CSA** ?

- ❑ *Etc.*

Introduction

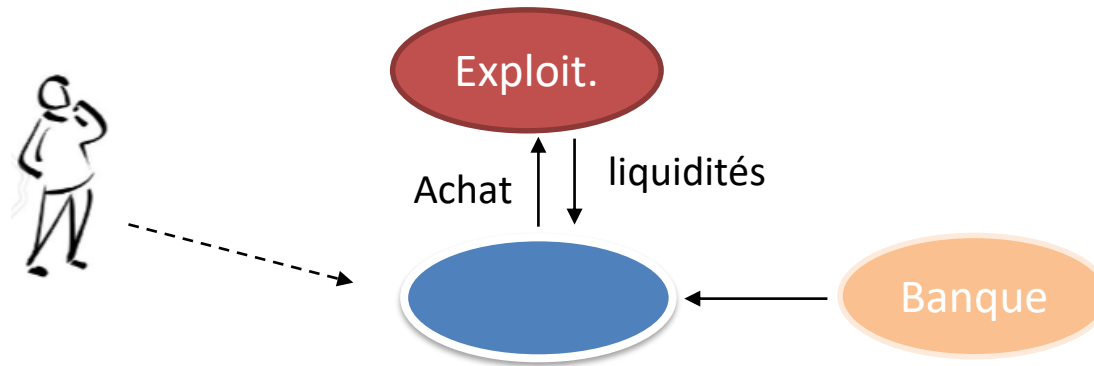


❑ **Intérêts civils** : pérennité du patrimoine familial, éviter certains blocages en cas d'indivision, mettre son patrimoine privé à l'abri des poursuites exercées par les créanciers professionnels, acquisition des actions d'une société, *etc.*

❑ **Aspects fiscaux** : optimiser la fiscalité IPP (lisser la base taxable, réserve de liquidation/VVPRbis, EIP, *etc.*) / ISOC (transferts indirect de bénéfices, *etc.*), planifier sa succession, *etc.*

❑ **Inconvénients** (frais de constitution & de gestion, risque fiscal, impact négatif sur certains régimes de faveur (taux réduit ISOC, droits d'auteur, ...), *etc.*)

Illustration : « debt push down »



- Intérêt d'une société de management ?
- intérêt de loger la dette dans la SM?

Fiscalité (impôt direct) de la société de Management

Taxation des *management fees*

- ❑ PME (art. 1:24 du CSA)
- ❑ Revenus situés entre 0 et 100 000 €
- ❑ Rémunération minimale du dirigeant supérieure à 45 000 € (pour PME avec revenu imposable > 90K)
 - ❑ *Exceptions* :
 - ❑ PME avec résultat inférieur à 90 K
 - ❑ PME débutantes (durant les 4 1^{er} EI)
 - ❑ Incidence du recours à la société de management !!
- ❑ Exceptions au taux réduit
 - ❑ Société financière (si actions ou parts = valeur d'investissement excède 50 % soit de la valeur réévaluée du capital libéré, soit du capital libéré augmenté des réserves taxées et des plus-values comptabilisées)
 - ❑ Société dont les actions ou parts représentatives du capital social sont détenues à concurrence d'au moins 50 % par une ou plusieurs sociétés
 - ❑ Etc.

Déductibilité des *management fees*

- ❑ Frais déductibles (art. 49 du CIR) versus présomption de déductibilité de la rémunération (?)

À titre de frais professionnels sont déductibles :

- les frais que le contribuable a faits ou supportés pendant la période imposable
- en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables
- et dont il justifie la réalité et le montant

- ❑ Frais non-déductibles (53 CIR)

- ❑ Principe de l'AAB consenti (26 CIR) et/ou reçu (79 & 207 CIR)

- ❑ Risque de 2x imposition économique

- ❑ Risque de simulation (Gand, 14 janvier 2014)

Déductibilité des management fees : preuve

❑ Civ. Arlon 26 octobre 2016

« Le contribuable doit non seulement prouver les dépenses mais également la réalité de la prestation fournie en contrepartie, sans quoi il ne peut établir que les dépenses contribuent à acquérir ou à conserver des revenus imposables; par conséquent, un transfert de fonds entre sociétés interdépendantes, sans contrepartie réelle, ne constitue pas des frais supportés en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables ».

❑ Cass : 22 mars 2019

« Le contribuable doit prouver que la dépense correspond à des prestations réellement fournies. Lorsque le juge constate qu'une dépense correspond à des prestations réellement fournies, il ne peut refuser la déductibilité de cette dépense au titre de charge professionnelle au seul motif que les prestations n'ont pas été fournies par ou au nom de celui à qui le paiement a été effectué ».

Déductibilité des management fees : preuve

- Une société est nommée *manco* d'une société de pharmacie
- Convention de management : forfait fixe + rémunération complémentaire si prestation complémentaires
- Prestations complémentaires payées;
- Fisc: accepte les prestations forfaitaires mais rejette les prestations complémentaires

□ Bruxelles, 25.06.2019

- Preuve des paiements suffit pas;
- Convention : suffit pas;
- *« Il y a lieu de constater également, à l'examen de l'ensemble des données et des pièces produites, que la cour n'a pu en trouver un seul qui puisse donner une réponse à la question de savoir quelles prestations précises, quels services, quel travail et quels efforts en faveur de la contribuable ont été fournis pour expliquer et justifier les paiements rejetés, en comprenant ceci de manière raisonnable, c'est-à-dire sans qu'il doive être démontré jusque dans les moindres détails, à quelles prestations individuelles précises les paiements se rapportent. L'explication très générale au sujet des prestations (comptabilité, gestion, politique du personnel, soutien à l'occasion de pannes, ...) ne permet pas de supposer la réalité des prestations, ou même les rendre crédibles. Sur ce point également, on ne peut que constater que la contribuable ne respecte en rien la charge de la preuve qui repose sur elle, étant donné qu'aucun début de preuve n'est apporté, en ce qui concerne le contenu, la nature, la fréquence, la durée et le moment auquel ces prestations « complémentaires » sont effectuées ».*

Déductibilité des management fees

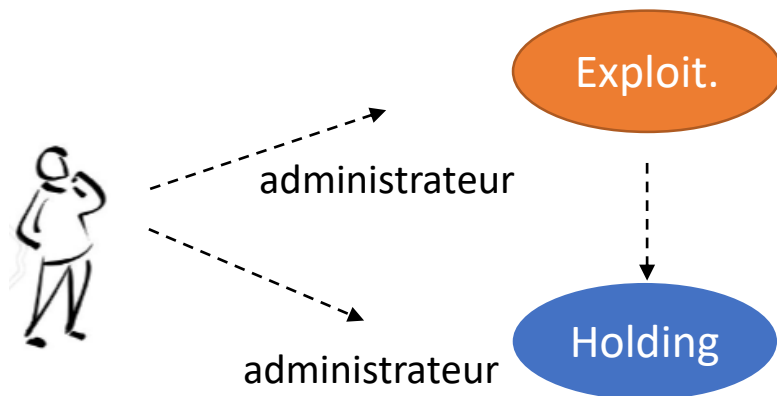
❑ Anvers : 16 juin 2020

« Il n'est pas contesté que les factures (d'entrée) en question ne reprennent aucun détail des prestations fournies. Elles font simplement mention d'une « rémunération de management ». De même il n'est pas produit non plus de convention écrite de management avec une description des tâches des prestations ».

❑ Précaution / Sécurisation :

- Convention de management adéquatement libellée (modalités de la collaboration, hauteur de la rémunération, etc.),
- Factures libellées de manière précise / système de facturation (Anvers, 16 juin 2020)
- Relevé de prestations,
- Rapports internes,
- PV,
- Echanges de mails, courriers,
- Nomination de la société de management comme administrateur?
- Etc.

Jurisprudence (déductibilité ISOC)



❑ Remarque préalable : réforme CSA

- ❑ **Mons 19/10/2016** : « Il résulte de ce qui précède que l'appelante reste en défaut de prouver la réalité des prestations de gestion journalière exécutées par Monsieur V. en qualité de gérant de la S.P.R.L. L., agissant comme prestataire de services en vertu de la convention litigieuse. Dès lors que l'article 49 du C.I.R.1992 ne permet pas, en principe, de déduire des frais qui ne correspondent pas à des prestations réelles, le contribuable doit toujours apporter la preuve que les frais dont il postule la déduction correspondent à des prestations réellement fournies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. C'est donc à bon droit que la déduction des honoraires a été refusée »

- ❑ **Contra** : Civ. Louvain 1^{er} mars 2019

Hauteur de la rémunération

❑ Article 53 CIR : «Ne constituent pas des frais professionnels: (...) 10^o tous frais dans la mesure où ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels»

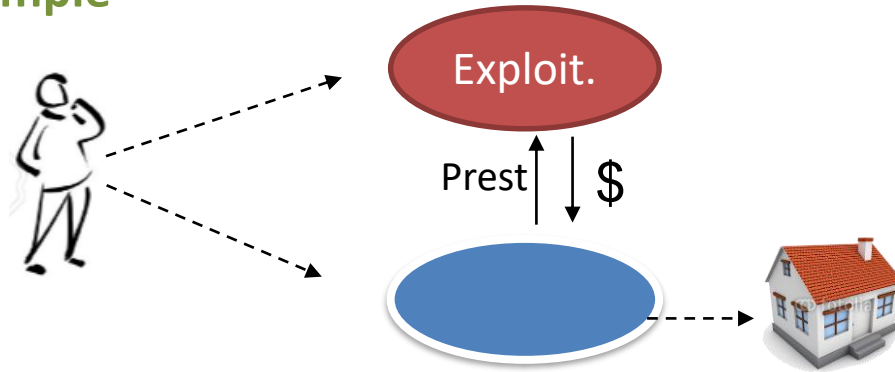
❑ Précaution / Sécurisation :

- taille de l'entreprise;
- l'expérience;
- disponibilité;
- degré de risque lié à la fonction;
- CA;
- Rémunérations antérieures ;
- etc.



Intérêt du tantième

❑ Exemple



❑ Intérêt fiscal du schéma?

❑ Problématique de la déductibilité des *management fees* ?

❑ Précautions / documentation

- Hauteur des *management fees*?
- Preuve de la réalité des prestations ?
- *Etc.*

❑ Alternatives : mécanisme du tantième?

Déductibilité des tantièmes

❑ Notion de « tantième »

« toute distribution de bénéfice versé aux administrateurs de sociétés, quelle qu'en soit la forme, hormis les dividendes. Les tantièmes sont donc des sommes (variables) prélevées sur le bénéfice à affecter de la société et qui sont allouées à des administrateurs. Ils représentent généralement un certain pourcentage, soit du bénéfice total de l'exercice, soit du bénéfice distribué » (Commentaire administratif n°32/4).

❑ Caractéristiques du tantième

- Déductibilité année X – 1 vs taxation année X

❑ Différences avec :

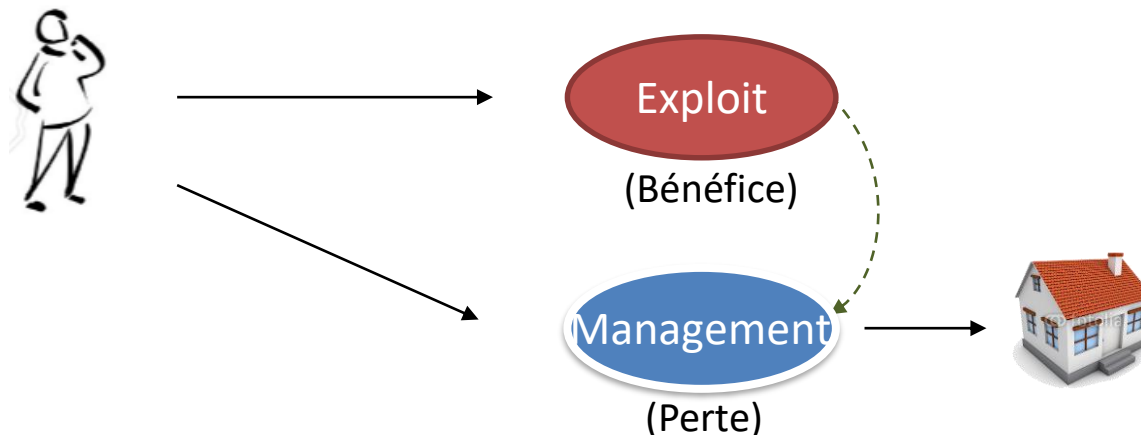
- Distribution de dividendes;
- *Management fees*;

❑ Intérêt fiscal du tantième

- « Correction » de la base imposable après la clôture de l'exercice (exemples)
- Alternative aux *management fees* ? *Etc.*

Déductibilité des tantièmes : abus fiscal?

❑ Faits



❑ Jurisprudence (Civ BXL : 25 juin 2018)

- Position du fisc
- Position du Tribunal : **Abus fiscal car** «L'opération a été réalisée pour obtenir un avantage fiscal en violation de l'objectif des articles 195 CIR92 (rémunération des dirigeants déductible) et 215 CIR92 (taux d'imposition) qui serait « notamment que les frais et dépenses doivent correspondre à une réalité économique ».

❑ Critique & conclusion

Management fees : frais déraisonnables?

- ❑ **Généralités** (art. 53, 10° CIR)
 - ❑ Ne constituent pas des frais professionnels « *tous frais dans la mesure où ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels* »

- ❑ **Notion de frais déraisonnables**

- ❑ **Charge de la preuve** :
 - ❑ Contribuable ou administration fiscale?
 - ❑ Différence entre 49 CIR & 53, 10° CIR
 - ❑ Modes de preuve de l'administration
 - ❑ Incidence du caractère déficitaire de l'activité?

- ❑ **Sanction** (DNA? Pour tout ou partie de la dépense?)

- ❑ **Éléments de procédure fiscale**: cumul de l'article 49 CIR & 53°10 CIR
 - ❑ Irrégularité de la rectification ? cotisation subsidiaire?

Management fees : frais déraisonnables?

□ Illustration en matière de *management fees* :

- *Quid* des rémunérations payées par des sociétés à d'autres personnes effectuant les mêmes prestations? Ou prestations comparables? → conditions de marché?
- *Quid* de la taille de l'entreprise? de l'expérience ? De la disponibilité; des responsabilités liées à la fonction? Du CA ?
- *Quid* des rémunérations antérieures du dirigeant PP?
- *Etc.*
- → documentation adéquate recommandée !

AAB & risque de 2X imposition

- ❑ **Art. 26 CIR** : «*Sans préjudice de l'application de l'article 49 et sous réserve]2 des dispositions de l'article 54, lorsqu'une entreprise établie en Belgique accorde des avantages anormaux ou bénévoles, ceux-ci sont ajoutés à ses bénéfices propres, sauf si les avantages interviennent pour déterminer les revenus imposables des bénéficiaires* » (quid // 2 sociétés belges?)

- ❑ **Art. 79 CIR** : « *Aucune déduction au titre de pertes professionnelles ne peut être opérée sur la partie des bénéfices ou profits qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles que le contribuable a retirés, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, d'une entreprise à l'égard de laquelle il se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance*» (+ 207 CIR)

- ❑ Risque d'une **double imposition**?

- ❑ Gand : 20 juin 2017

Mesure générale anti-abus: notion

❑ Art. 344 § 1^{er} du CIR :

«N'est pas opposable à l'administration, l'acte juridique ni l'ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération lorsque l'administration démontre par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 340 et à la lumière de circonstances objectives, qu'il y a abus fiscal.

Il y a abus fiscal lorsque le contribuable réalise, par l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques qu'il a posé, l'une des opérations suivantes:

1° une opération par laquelle il se place en violation des objectifs d'une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, en-dehors du champ d'application de cette disposition; ou

2° une opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage.

Il appartient au contribuable de prouver que le choix de cet acte juridique ou de cet ensemble d'actes juridiques se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter les impôts sur les revenus.

Lorsque le contribuable ne fournit pas la preuve contraire, la base imposable et le calcul de l'impôt sont rétablis en manière telle que l'opération est soumise à un prélèvement conforme à l'objectif de la loi, comme si l'abus n'avait pas eu lieu. »

❑ Application de la mesure à la situation d'une société de management?

Mesure générale AA : conditions d'application

- ❑ Actes / opérations disposition du CIR
 - Place en dehors du champ d'application d'une
 - Prétend à un avantage fiscal
 - ↳ Violation des objectifs du législateur (TP) ; exemple ;

- ❑ Actes / opérations accomplis par
 - contribuable?
 - tiers ? (ex : testament?)

- ❑ Charge de la preuve & « motifs autres que fiscaux »

- ❑ Sanction de l'abus ?
 - ❑ Inopposabilité de l'acte?
 - ❑ Accroissements & délais d'imposition

- ❑ *Quid* du **choix de la voie la moins imposée?**

Société de management & simulation?

- A & B = Administrateurs d'une SA + administrateurs d'une société de management;
- Société de management = administrateur de la SA;
- Position du fisc :
 - SIMULATION
 - Management fees = perçues directement par les administrateurs de la société de management (et non par la société de management)
 - Taxation dans le chef de ces derniers + accroissements d'impôt

❑ Appel Gand 14 janvier 2014 (exemple)

- Position du fisc suppose qu'il fasse fit de la société de management (qu'elle n'existent pas);
- Or, le fisc a accepté les indemnités de management payées comme des revenus de la société de management (prises en considération comme partie du bénéfice);
- Management fees = ainsi considérées par le fisc comme existantes;
- Conclusion : le fisc ne pouvait pas imposer ces indemnités de management à l'IPP;



DEKEYSER & ASSOCIÉS

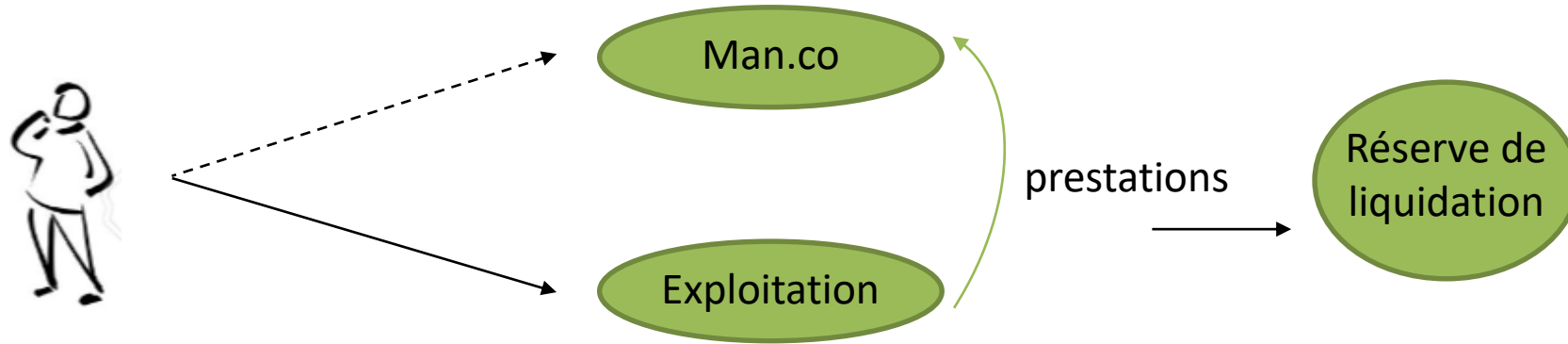
Sortie des liquidités de la société de management



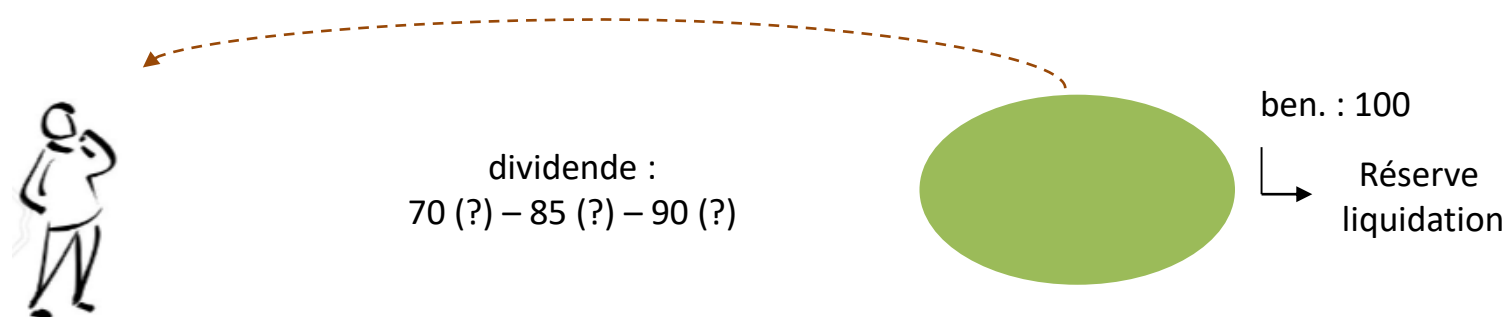
DEKEYSER & ASSOCIÉS

Sortie des liquidités de la société de management

Optimisation du VVPR *ter* : exemple

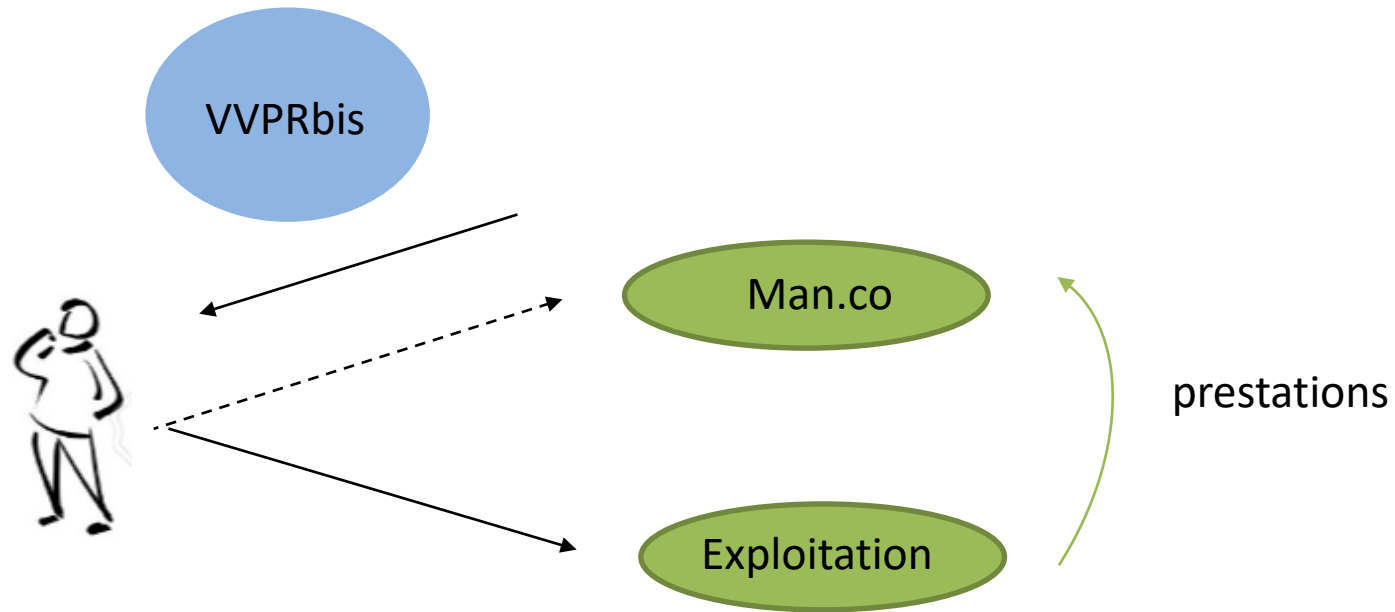


Distribution de dividendes au taux réduit de 10% (Réserve de liquidation/ VVPR *ter*)



- ❑ **Objectifs** : maintient du boni de liquidation à 10%
- ❑ **Conditions**
 - PME ; belge ou étrangère ?
 - Paiement immédiat d'une cotisation de 10 %
 - Délai de « conservation » des réserves & incidence sur le taux
 - Distribution avant 5 ans ? (+20% ; 17% pour réserves < EI 2018)
 - Distribution après 5 ans ? (+ 5%)
 - Distribution à la liquidation ? (0%)
- ❑ **Quid de l'imposition effective dans le chef de l'actionnaire ?**

Optimisation du VVPR *bis* : exemple



Distribution de dividendes au taux réduit de 15% : VVPR *bis*

en poche : 68.000€
(68%)



div. : 80.000
impôt = 12.000 ?

100.000€ net

☐ Contexte & conditions d'application

- Dividende distribué par une « PME » ; quid des sociétés étrangères ?
- Dividende ordinaire (quid boni de liquidation ? Boni de rachat ?)
- Actions ordinaires (>< préférentielles, sauf exception)
- Apport >< émission d'actions nominatives
- Apport en numéraire :
 - Quid de l'apport de créance ? Optimisation?
 - Quid d'un apport en numéraire suivi d'un quasi-apport ?

Dividendes VVPR *bis*

☐ Conditions (suite)

- Libération intégrale
- Capital minimum (SNC, SCS, *etc.*) ; quid des *starters* ?
- Date de la constitution de la société et/ou de l'apport (1/7/2013) ; quid en cas de constitution < 1/7/2013 + apport complémentaire > cette date ?
- Détention ininterrompue des actions
 - incidences en cas de changement de propriétaire ?
 - Exceptions? (donations, succession, apport à une SCI ? *Etc.*)
- Délai d'attente de 3 ans (*infra*)
- Quid des société mettant un immeuble à disposition du dirigeant (exclusion ? cf. proposition loi octobre 2019 – non encore (?) approuvée)

Dividendes VVPR *bis*

❑ Incidence de la réforme du CSA

- **CSA** :
 - Suppression du capital minimum légal pour les SRL
 - Teste de liquidité & de solvabilité (SRL)
- **Fiscal** :
 - Suppression de l'exigence d'un capital minimum pour les SNC, SRL
 - Entrée en vigueur ? Amendement à venir ?
 - Optimisation fiscale
- Optimisation fiscale pour les anciennes SRL (poste 1/7/2013) au capital libéré à concurrence de 6.200€ ? (!Attention à l'impact sur les réserves COVID!)

❑ Incidence sur les réserves COVID (carry back des pertes)

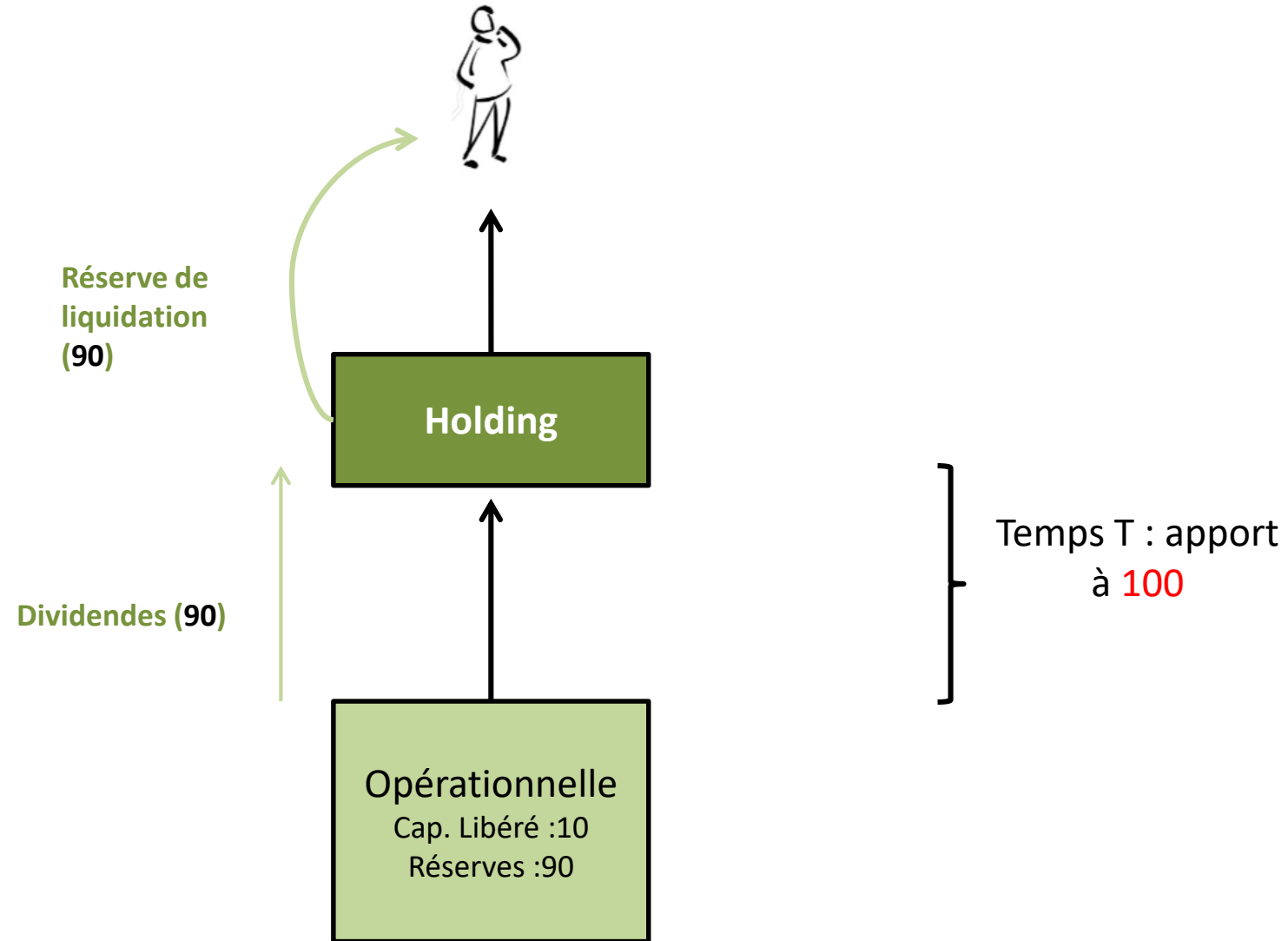
Dividendes VVPR *bis*

- ❑ Délai de détention : illustration
- ❑ Monsieur Dupont constitue sa société en 2020 (condition VVPRbis = ok)

Exercice comptable	Taux précompte	AG
2021	30%	2022
2022	20%	2023
2023	15%	2024

- ❑ Optimisation *via* dividende intercalaire ? Acompte sur dividende ? Prêt d'argent ? (cf. infra)

Optimisation du VVPR *ter* : exemple



Optimisation du VVPR *ter* : exemple

- ❑ Modification de l'article 184 CIR par la loi programme du 25/12/2016 : en cas d'augmentation de capital par apport d'actions : **limitation du montant du « bon capital » libéré lors de l'apport**

- ❑ Volonté : taxer les plus-values internes « à la sortie »

- ❑ Bon capital vs réserves taxées
 - Incidence sur réduction de capital ultérieure ?

- ❑ Exceptions : en cas de taxation de la plus-value réalisée lors de l'apport
 - Voir infra

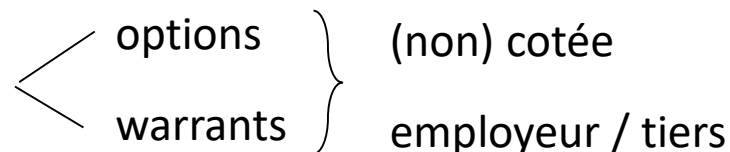
- ❑ Optimisation via la technique de la réserve de liquidation ? (voir supra)

Options sur actions & société de management



Les warrants et les options sur actions – en droit fiscal

Loi du 26 mars 1999



- ❑ **Quand entre-t-on dans le champ d'application de la loi?** Acceptation au plus tard le 60^{ème} jours qui suit l'offre écrite (conditions à respecter pour l'offre)

- ❑ **Moment d'imposition**
 - attribution (60^e jour de l'offre) ; *quid* de conditions suspensive/résolutoire?
 - levée de l'option?
 - vente
 - de l'option ?
 - du sous-jacent ?

- ❑ **ATN imposable**

- **Taux** (progressif)
- **Base de l'ATN** (art. 43 de la loi)
 - option cotée/warrant → **valeur réelle** option (dernier cours de clôture de l'option qui précède le jour de l'offre)
 - option non-cotée → **valeur forfaitaire : 18% minimum** de la valeur du sous-jacent
 - Sous-jacent coté : « au choix de la personne qui offre l'option, [le cours moyen de clôture] de l'action pendant les trente jours précédant l'offre ou le dernier cours de clôture qui précède le jour de l'offre »
 - Sous-jacent non-coté: valeur réelle au moment de l'offre, déterminée par la personne qui offre l'option sur avis conforme du commissaire-réviseur ou réviseur d'entreprise / expert-comptable



Les warrants et les options sur actions – en droit fiscal

❑ Ex : option (non cotée) sur part SICAV / durée 4 ans

- Valeur actions = 100
- ATN = 18 ?

❑ Majoration ATN (si FFT)

• Option accordée pour une durée > 5 ans :

- ATN est majoré de 1 % de ladite valeur par année ou partie d'année au-delà de la cinquième année.
- Ex : option (non cotée) sur part SICAV / durée 8 ans

- Valeur actions = 100
- ATN = 21 ?

• Avantage certain

- **Avantage constitue un revenu professionnel dans la mesure où il excède le montant de l'avantage imposable déterminé forfaitairement (art.43)**
- *Quid* des mécanismes de couverture?
- *Quid* des actions sur part de SICAV? Pas d'avantage certains à plusieurs conditions, e.a.
 - Période de détention = minimum 1 ans;
 - Actions soumises au risque du marché;
 - Etc.
 - Exemple : Bulletin d'information du SDA, décembre 2019

• option « in the money »

• Exemple :

- Prix d'exercice = 100
- Valeur actions = 200
- ATN supplémentaire de 100

Les warrants et les options sur actions – en droit fiscal

□ Diminution ATN (si FFT)

- Le pourcentage de base de 18 % et le supplément de 1 % = réduits de moitié si actions de la société au profit de laquelle l'activité professionnelle est exercée actions de (ou d'une société liée à celui-ci) et si conditions (cumulatives) suivantes :

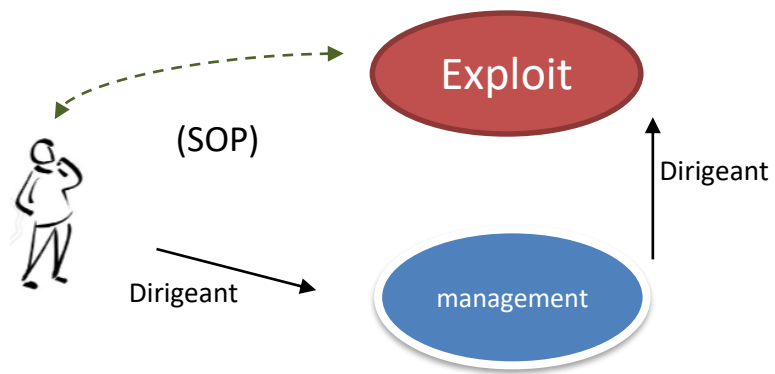
- prix d'exercice = déterminé (moment de l'offre) ; exceptions?
- Options = incessibles // vifs ;
- options exercées // début de 4^{ème} année & fin de 10^{ème} année suivant offre;
- Absence de couverture ; exceptions possibles;

• Exemple :

- 20 options sur actions de la société/employeur, exerçables // 4^{ème} année & fin de la 8^{ème} année;
- Valeur des actions : 100 €
- Prix d'exercice : 90 €

Valeur de chaque action	100
Forfait de base réduit de moitié	9 %
Majorations réduites de moitié (0,5 % x 3)	1,5 %
Décote « in the money »	10
ATN par action	20,5
ATN total	410

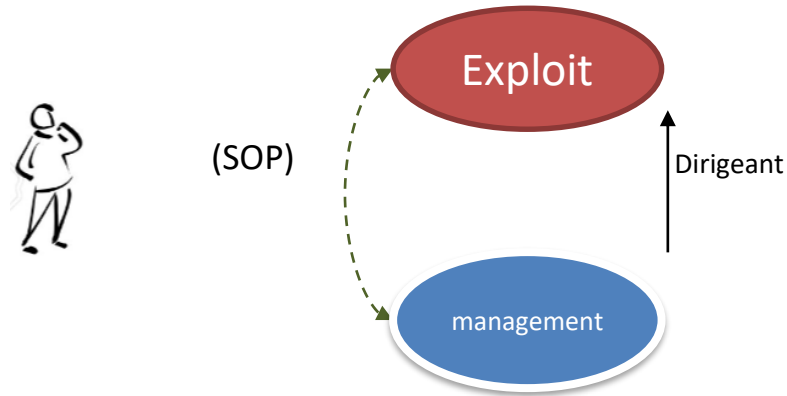
Focus sur les sociétés de management



Quid de la possibilité pour le bénéficiaire des options de bénéficier de l'ATN suivant la FFT réduit de ½?

- ❑ **Circulaire 2017/C/21**
- ❑ **Risque fiscal à ne pas passer *via* la société de management?**

Focus sur les sociétés de management



Quid de la possibilité pour la société de management de bénéficier du taux FFT (éventuellement réduit de ½)?

SDA : 2016.499:

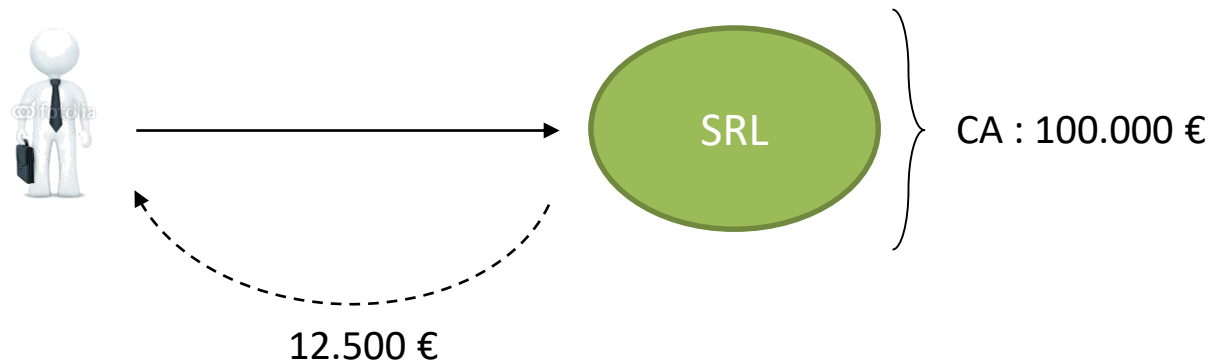
- Imposition à la valeur réelle
- Possibilité d'optimisation pour éviter cet écueil

Est-il préférable de passer par la société de management?

Droits d'auteurs : incidence de la société de management



Droits d'auteur : intérêt



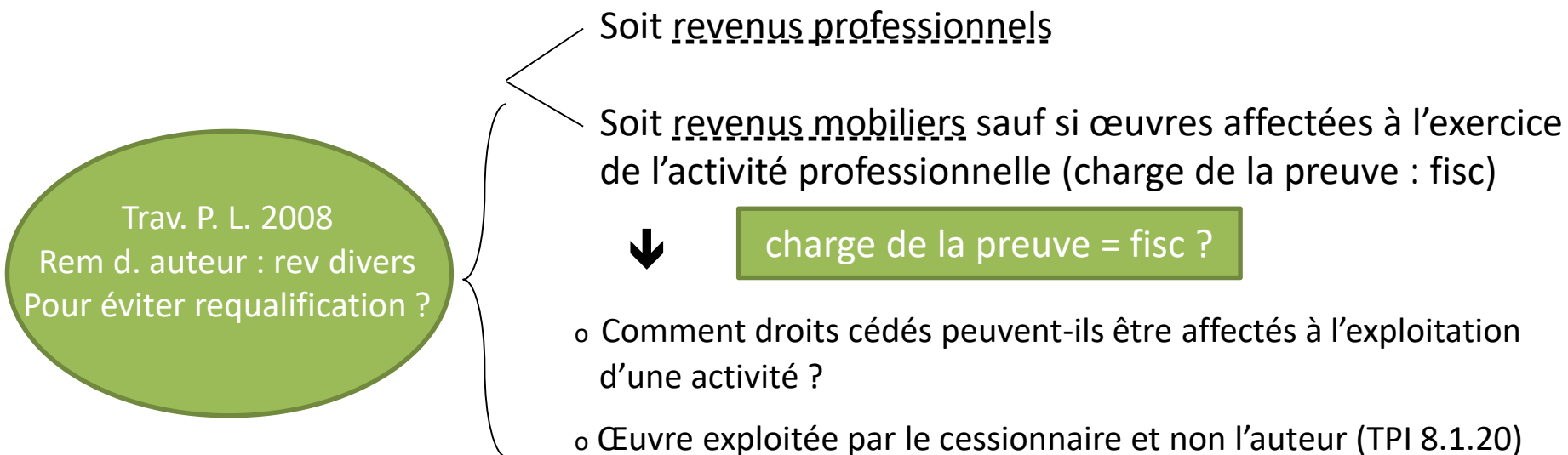
Coût fiscal réel ?

- 50% + cotisations sociales ?
- 33 % ?
- 30 % ?
- 15 % ?

Droits d'auteur - fiscalité

❑ Nature des revenus (art 17, § 1, 5° CIR)

- Si ↓ 62.090 € (2020) : sécurité absolue (sous réserve que = revenu cession d. auteur)
- Si ↑ 62.090 € (2020) : controverse (art 37 CIR)



❑ Taux d'imposition (si revenus mobiliers)

	Précompte	Imposition
0 → 62.090 €	15 %	15 %
au-delà 62.090 €	30 %	15 %

Décla

Droits d'auteur : valorisation

- **Travailleurs salariés / indépendants** (./. l'enveloppe financière) x coef. créativité

↳ certaines limites (e.a. travailleurs salariés)

- **Dirigeant**

soit, ./., enveloppe financière
+ coef. créativité

soit, ./., CA découlant
exploitation œuvre par la société
(à répartir entre dirigeants)

→ Cond.

- 1) Rémunération minimale : 45.000 €
- 2) Société ne peut pas distribuer + 50 % des bénéfices à titre de droits d'auteur
- 3) Si non respect des 2 précédentes : 5 % du CA



DEKEYSER & ASSOCIÉS

Vente des actions de la société de management

- Plus-values sur actions : indices spécifiques de taxation ? - - article 90, 1° et 90, 9° CIR -

- Taxation à titre de revenus divers? Voire professionnel?
- Charge de la preuve ?
- Exigence d'un faisceau d'indices
- Critères retenus par la jurisprudence (././ plus-value interne)
 - Prix de cession non conforme au prix du marché
 - Caractère complexe ou inhabituel des opérations
 - Recours à des spécialistes
 - Liquidités excédentaires
 - Motifs autres que fiscaux
 - Modalités spécifiques de l'opération
 - *Etc.*

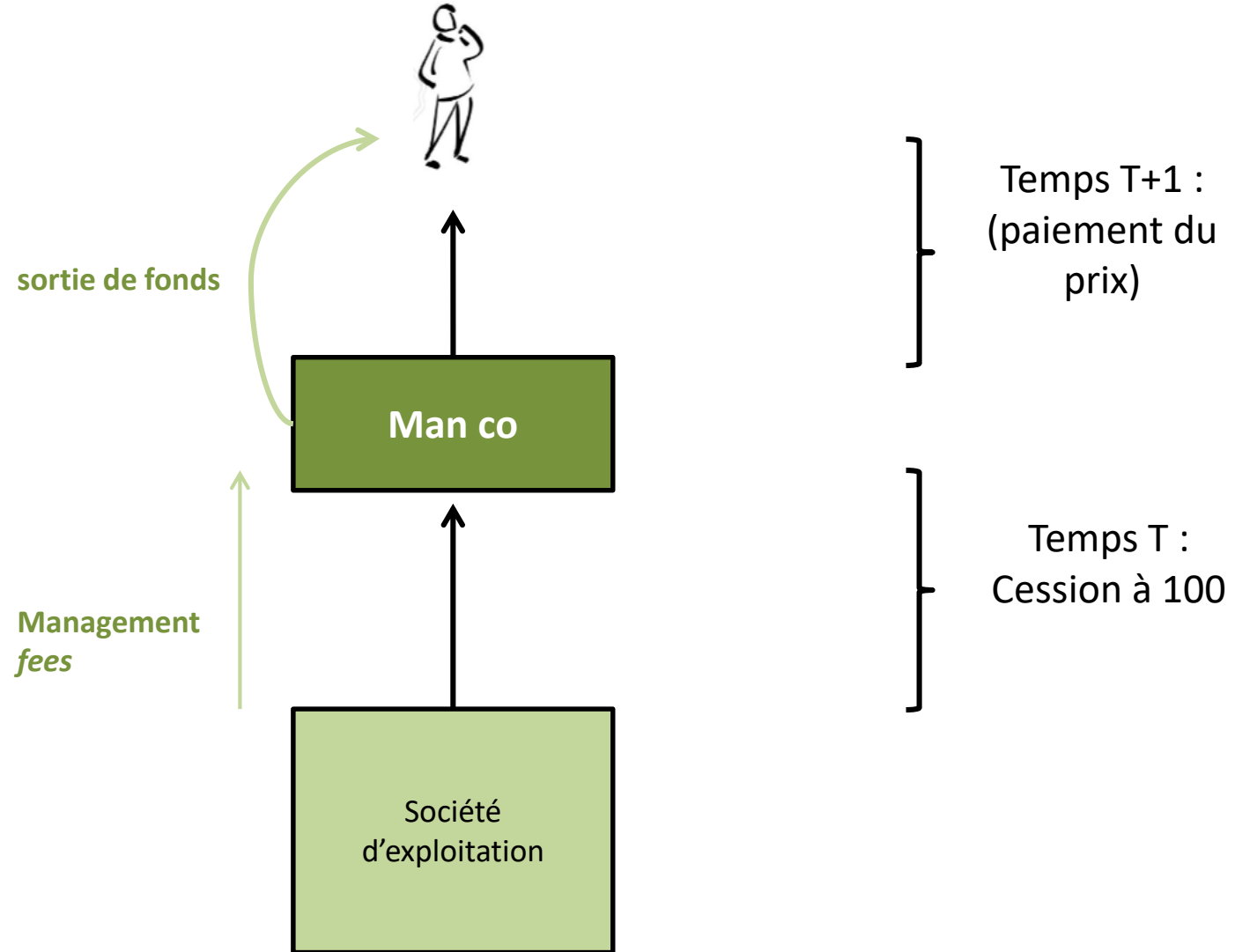
Plus-values sur actions / exemple

❑ **Jurisprudence** : TPI Bruges, 24.06.2019 (exemple)

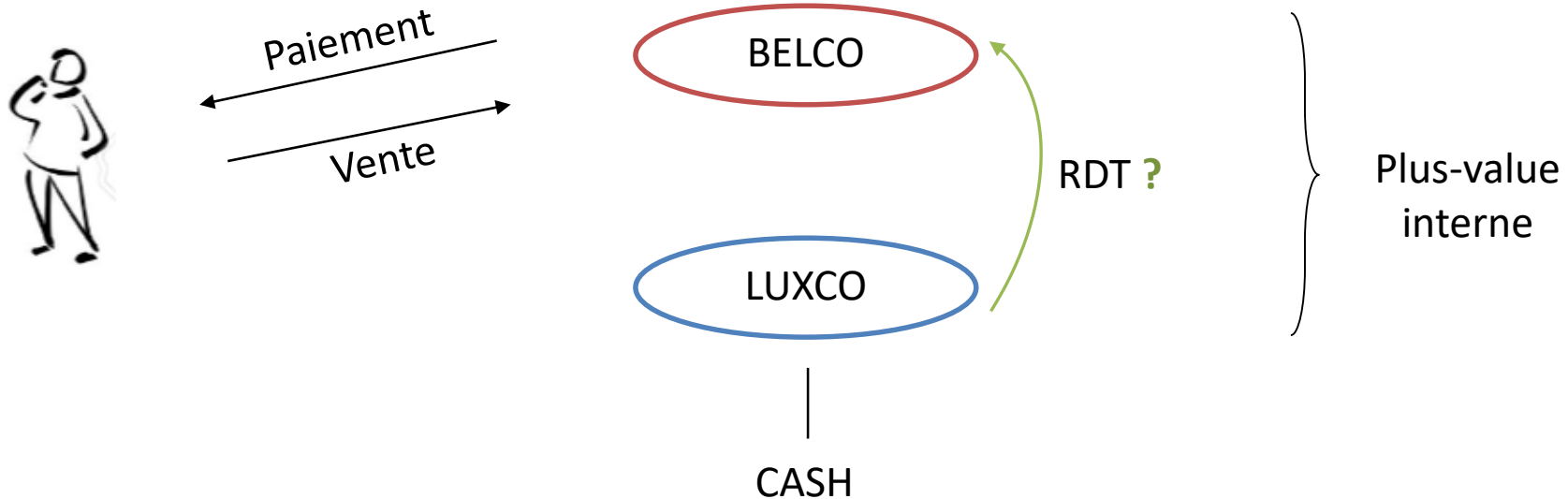
« En l'espèce, il ne ressort de rien que le requérant, en tant qu'actionnaire ou par l'exercice normal de l'activité professionnelle de gérant dans la société, n'aurait pas géré son patrimoine privé de façon normale en tant que bon père de famille. L'administration fiscale doit respecter le patrimoine distinct et les activités de la société et le patrimoine privé du requérant. La réalisation d'une plus-value a été le résultat du succès des activités de sa société. Par un actionnariat stable et son travail et une gestion dans l'intérêt de la société, le requérant est parvenu à créer une plus-value pour les actions. Il n'en ressort pas que son patrimoine privé n'aurait pas été géré de façon normale »

❑ *Contra* (TPI Fl. Orientale, 2/10/2020 ; Bruxelles 12 juin 2018; etc.)

Plus-value interne : exemple & risques



Position du problème / intérêt des management fees?



- Refus des **RDT** ?
- Application potentielle de la **mesure A.A. (344 CIR)** ?
- Objet de la requalification** ?
- Risque** du recours à la société de management? (mesure AA/ simulation?
Revenu pro? Rejet des management fees sur base de 49 CIR? Etc.)

Plus-values internes : vente d'actions

- ❑ **Ventes sur actions « oubliées » par la loi de 2017**
 - ❑ **Position du Ministre des Finances ?**
 - Critique
 - Jurisprudence
 - ❑ **Imposition/Exonération**
 - Lors de la vente des actions ?
 - Lors de la déduction des management fees?
 - Lors de la sortie des liquidités ?
- ➔ ABUS FISCAL ? SIMULATION?

- Gestion « anormale » : illustration concrète -

☐ **Jurisprudence** : Gand - 14/04/2015

- En 1994, un contribuable achète les actions d'une SA, change son objet pour en faire une société de management et développe la société
- En 1999, cession par le contribuable des actions de la SA à une SPRL
- Le contribuable avait une dette importante vis-à-vis de la SPRL
- Réalisation d'une plus-value sur actions à cette occasion

• Critères retenus :

- La PV est justifiée économiquement (rapport réviseur)
- Détermination objective du prix de cession
- Délai de 5 ans entre l'achat et la revente (**critique**)
- Opération pas « anormale » en soi du fait que le contribuable avait des intérêts dans les 2 sociétés

➔ Conclusion : **Gestion normale** de patrimoine privé

- Spéculation: illustration concrète - - Vente actions (art. 90, 9° CIR) -

☐ **Jurisprudence** : Anvers - 17/02/2015

revente de parts d'une SPRL constituée en 1987 à une société de management constituée en 2005

- Critères retenus :

- Le prix obtenu n'est pas anormalement élevé
- Laps de temps entre l'acquisition et la revente (18 ans) exclut la spéculation
- L'importance de la PV n'est pas considérée comme un critère pertinent
- Le non-respect des conditions du Service des Décisions Anticipées (SDA) est non pertinent

→ Conclusion : **Gestion normale de patrimoine privé**

- Gestion « anormale »: illustration concrète - - Vente actions (art. 90, 1° & 90, 9° CIR) -

☐ **Jurisprudence** : TPI Namur - 07/10/2015

- Un contribuable cède les parts de sa SPRLU à une SPRL X, récemment constituée, pour compenser le compte courant débiteur qu'il a dans la SPRL X
- Réalisation d'une plus-value à cette occasion

• Critères retenus :

- Opération exclusivement fiscale (**critique**)
- Ampleur de l'opération
- Mise en place d'une nouvelle société
- Implication du contribuable dans les deux sociétés

→ Conclusion : Opération « **anormale** »

- Gestion anormale : illustration concrète -

❑ **Jurisprudence** : Bruxelles, 24/02/2016

- Monsieur X détient 100% des parts d'une société opérationnelle.
 - Il fait apport/vente (50/50) à une holding qu'il détient à 100%.
 - Le prix de vente est inscrit en compte-courant (aucune convention n'est conclue concernant les modalités de remboursement, pas de garanties, *etc.*)
-
- Position du fisc : taxation de la PV au taux de 33% (plus-value « anormale »).
 - Décision de la Cour :
 - une plus-value interne **n'est pas nécessairement une opération anormale** (choix de la voie la moins imposée !)
 - **MAIS**, dans le cas d'espèce, les circonstances de l'opération sont anormales (absence de modalités de paiement dans le contrat, *etc.*)
 - Donc: le contribuable n'a pas agi comme un bon père de famille
- ➔ Conclusion : Confirmation de la taxation

Plus-value interne via vente : CCL & sécurisation

❑ Intérêt fiscal du schéma

- Economie de l'impôt sur les distributions des réserves de la société opérationnelle

❑ Risque fiscal

+ value taxable?

mesure A.A. /simulation?

Rejet sur base de 49 CIR?

❑ Sécurisation

- Motivation de l'opération
- Rédaction d'une convention adéquate (modalité de paiement ? intérêt ? *etc.*)
- Prix de cession adéquat

Société de management & Planification patrimoniale

Planification patrimoniale : Objectifs



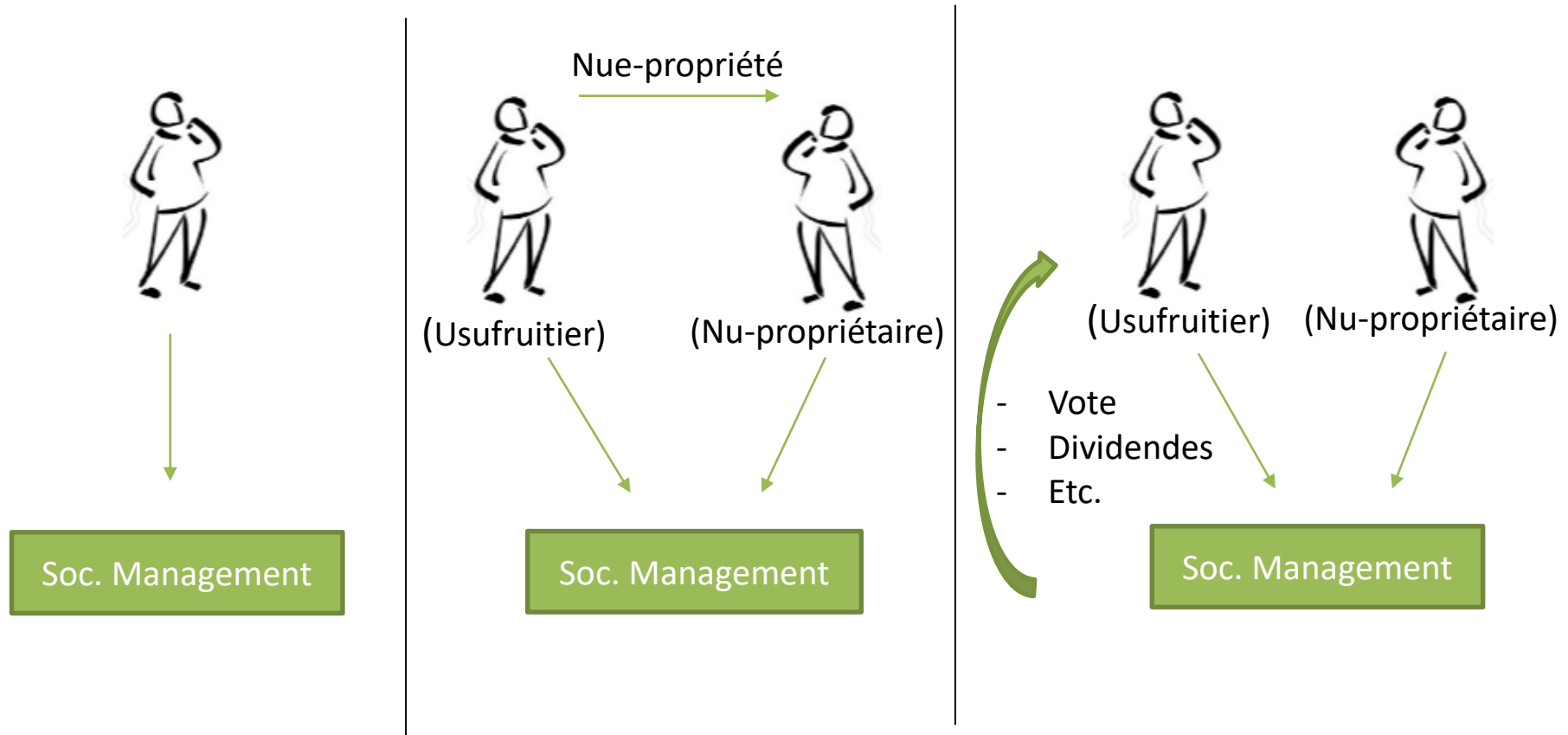
Donation: Objectifs civils

➤ Garantir au donateur

- Gérer la société (droit de vote, etc.)
- Percevoir les dividendes
- Bénéficiaire, en tout ou partie, d'une réduction de capital
- Faculté de vendre la société & de disposer, tout ou partie, du prix de vente

➤ Garantir à son conjoint : Maintien de son train de vie s'il survit au donateur

Donation: Objectifs civiles



Donation: Objectifs civils

Droit de vendre

- Personnes gratifiées donnent mandat au donateur pour vendre tout ou partie des titres de la société de management

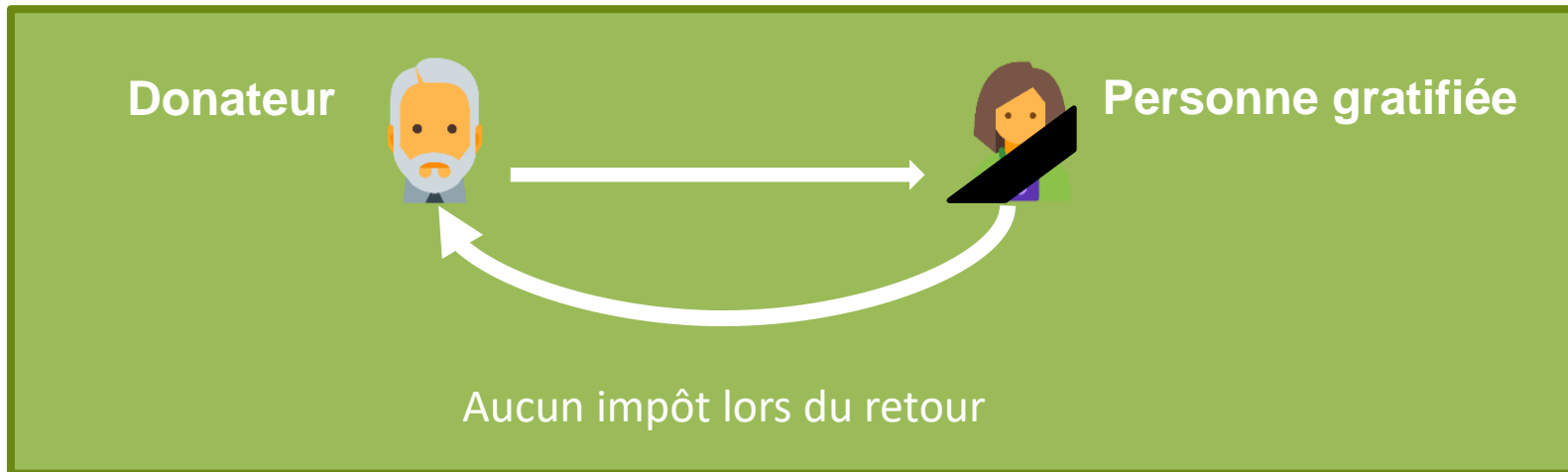


Risque de révocabilité du mandat ? Précautions ?

- En cas de vente : possibilité de disposer du prix de vente ?

Donation: Objectifs civiles

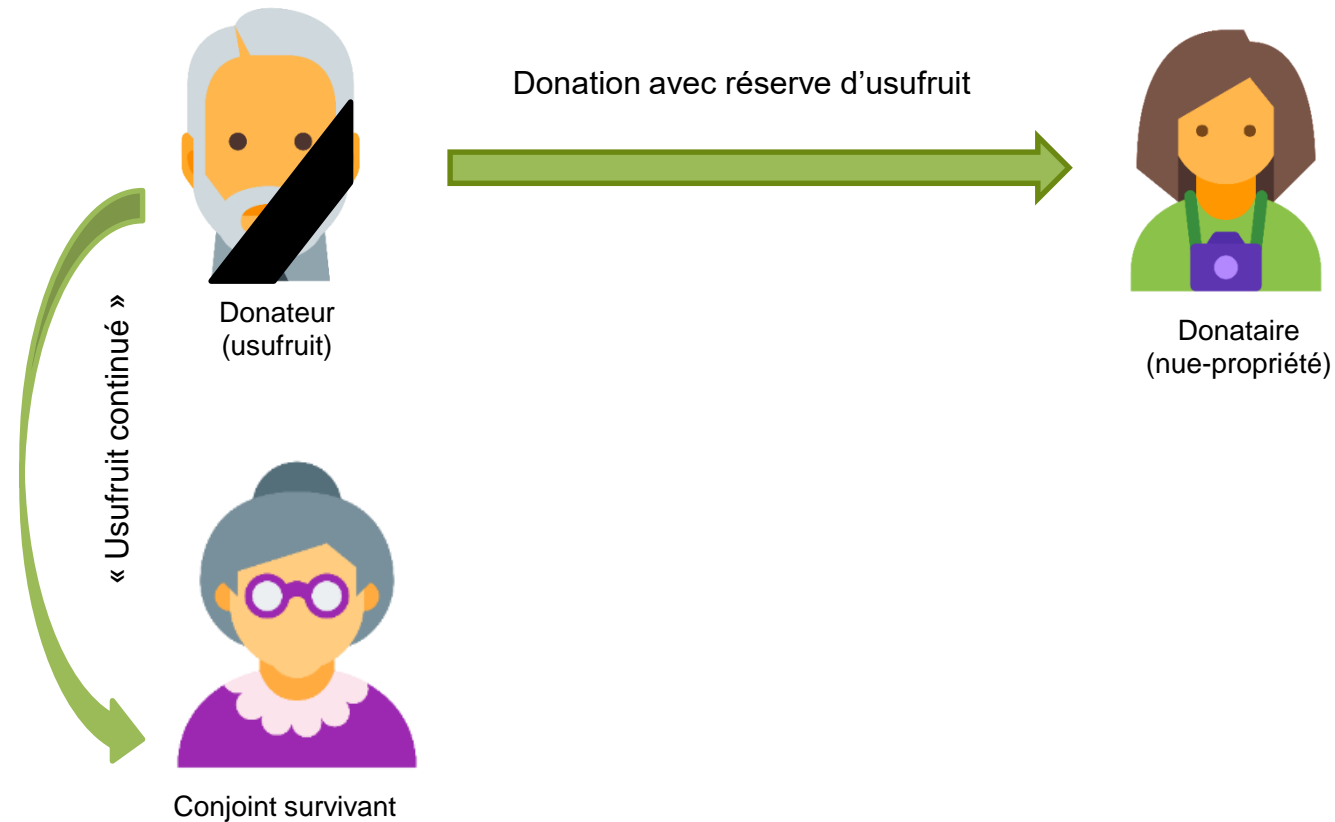
Protection du donateur / retour conventionnel



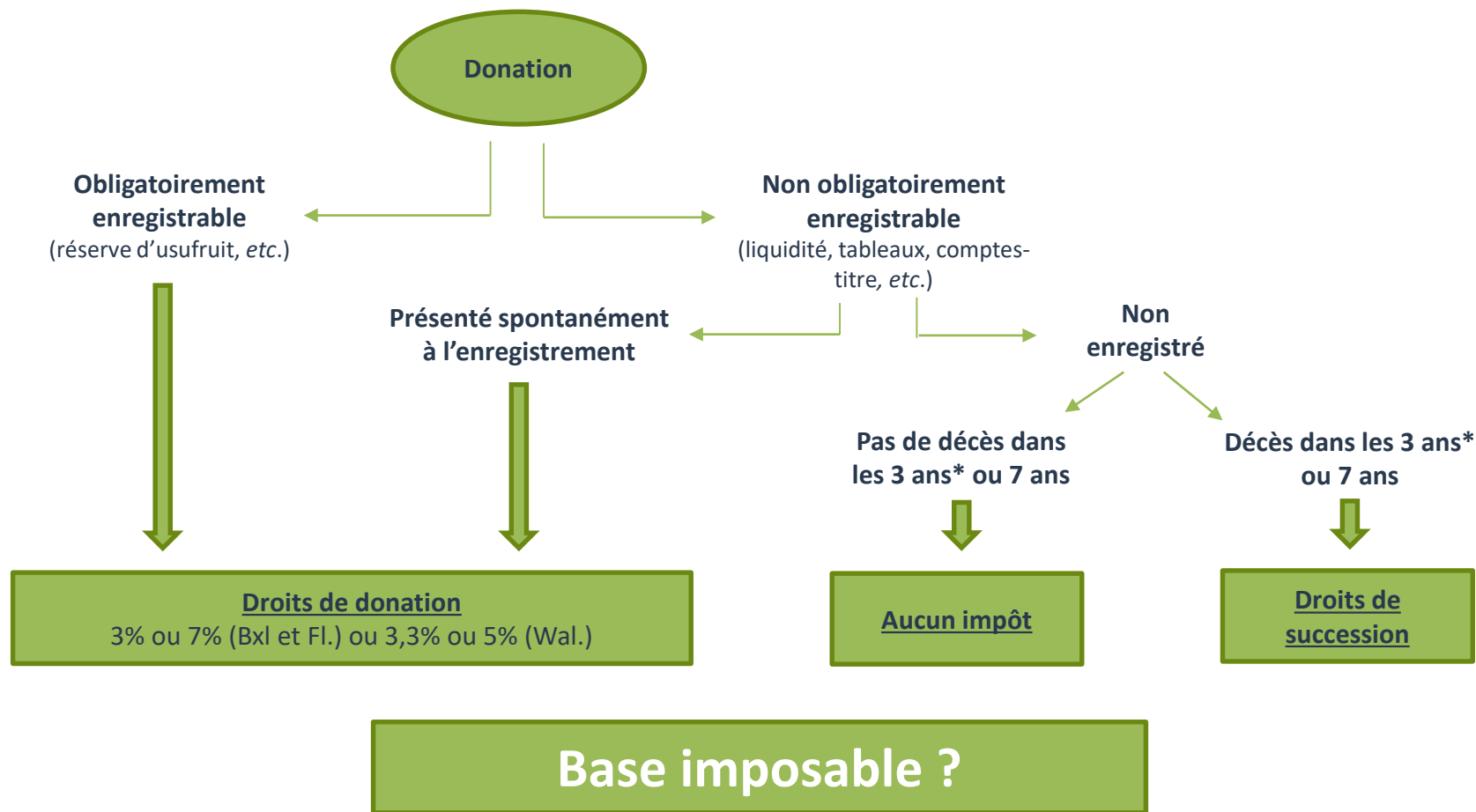
Prudence : personne gratifiée résidant à l'étranger

Donation: Objectifs civils

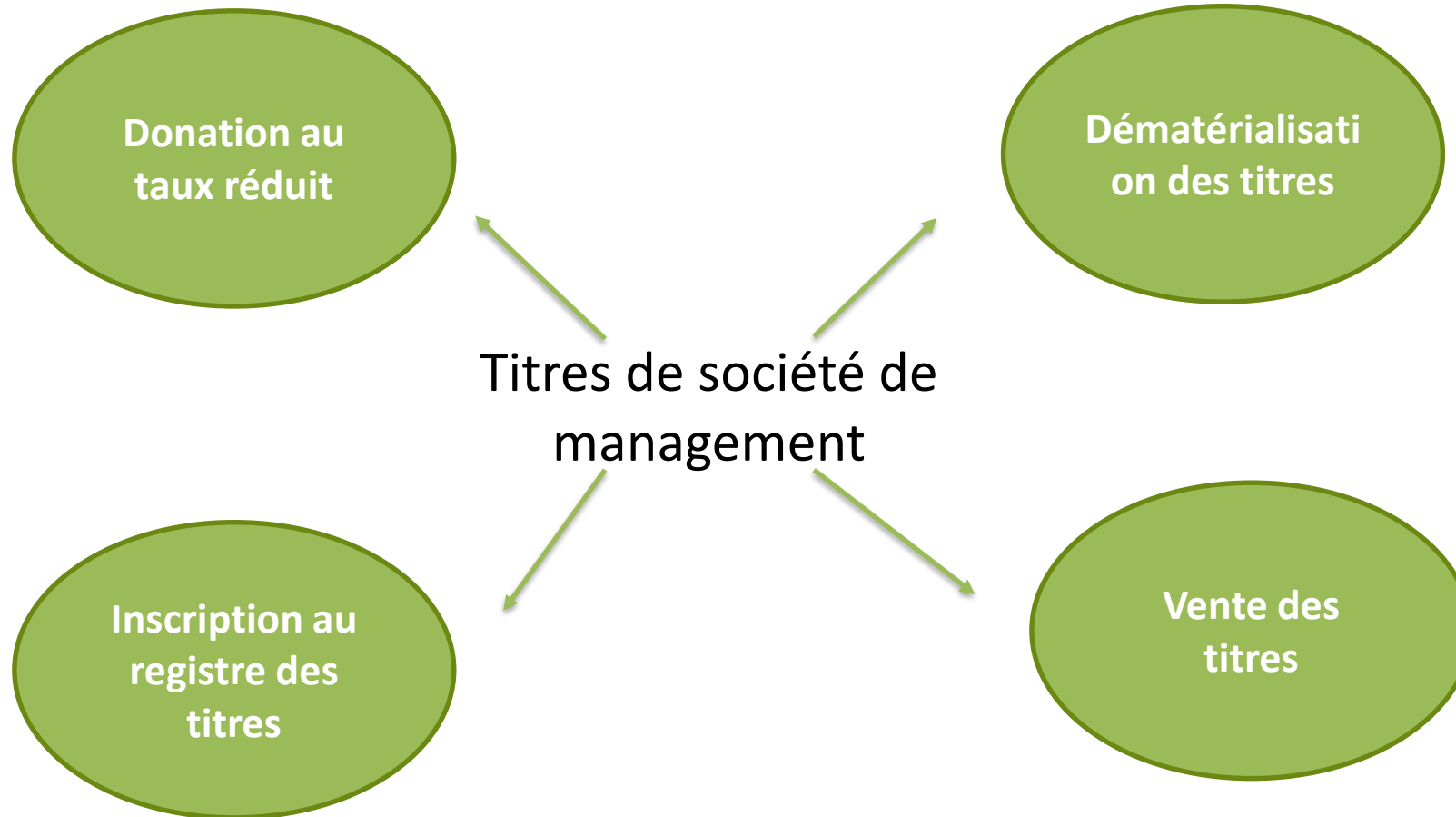
Protection du conjoint / usufruit continué



Donation: Objectifs Fiscaux (suite à la fermeture de la *Kaasroute*)



Kaasroute: Solutions pour les titres de sociétés



Kaasroute: Solutions pour les titres de sociétés Taux réduit pour les entreprises familiales

➤ La donation au taux réduit pour les entreprises familiales

- Régime différents selon les 3 régions
 - Région De Bruxelles-Capitale: art. 140/1 à 140/6 du C. Enr.
 - Région wallonne: art 140bis à 140octies du C. Enr.
 - Région flamande: art. 2.8.6.0.3. du VCF
- Acte authentique
- 0% dans les 3 régions
- **Des conditions doivent être respectées: Voir les slides suivants**

	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale	Région flamande
Entreprises visées	Toutes les entreprises avec une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale, une charge ou un office	Entreprise / société familiale avec exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, d'une profession libérale	Entreprise / société familiale avec exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, d'une profession libérale
Exclusion des sociétés patrimoniales pures	Exclusion	Exclusion de toute société n'ayant pas une activité économique réelle	Exclusion de toute société n'ayant pas une activité économique réelle

	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale	Région flamande
Titres visés	<ul style="list-style-type: none"> - Actions, parts bénéficiaires, droits de souscription et part de société - Certificat (+ conditions) - Créances (avec limites) 	<ul style="list-style-type: none"> - Actions et parts sociales - Certificat (+ conditions) 	<ul style="list-style-type: none"> - Actions et parts sociales - Certificat (+ conditions)
Conditions de participation	<ul style="list-style-type: none"> - Min. 10% des droits de vote de l'AG - Si < 50%: pacte d'actionariat (+ conditions) 	<ul style="list-style-type: none"> - Min. 50% des actions - Min 30% des actions (+ conditions) 	<ul style="list-style-type: none"> - Min. 50% des actions - Min 30% des actions (+ conditions)

	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale	Région flamande
Exclusion des immeubles	Exclusion des immeubles affectés à l'habitation (si usage mixte: exclusion uniquement de la partie affectée à l'habitation)	Exclusion des immeubles affectés ou destinés principalement à l'habitation	Exclusion des immeubles affectés ou destinés principalement à l'habitation
Conditions de maintien	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de l'activité pendant <u>5 ans</u> à compter de l'acte authentique de donation - Maintien de 75% de la main-d'œuvre moyenne - Maintien des avoirs investis 	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprise individuelle: poursuite de l'activité pendant <u>3 ans</u> à compter de l'acte authentique de donation - Conditions supplémentaires si entreprise en société 	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprise individuelle: poursuite de l'activité pendant <u>3 ans</u> à compter de l'acte authentique de donation - Conditions supplémentaires si entreprise en société

Kaasroute: Solutions pour les titres de sociétés

Inscription au registre des titres

Inscription des titres au registre = Acte neutre ?

- Controverse
 - Acte neutre ?
 - Simple mesure de publicité ?
- Jurisprudence : Anvers 12 juin 2019
- Nouveau CSA
 - « *Le transfert de titres s'opère selon les règles du droit commun* »
 - L'inscription à une fonction de publicité et d'opposabilité
 - L'inscription n'a pas d'effet translatif de propriété

Kaasroute: Solutions pour les titres de sociétés de management

Dématérialisation

- **Conditions :** Uniquement S.A.
- **Effet :** Possibilité de don bancaire + reconnaissance du donateur
- **Prudence :** TCT (loi du 17 février 2021)

Kaasroute: Solutions pour les titres de sociétés Vente de titres

- Vente de titres puis donation de liquidités
- Donation de liquidités suivie d'achat des titres par la personne gratifiée

Prudence : Abus !

Kaasroute: Solutions pour les titres de sociétés Protections du donateur ?

Maintien du contrôle et des revenus

- **Utilisation acte de donation**
 - Rente
 - Charges exceptionnelles
 - Clause de gestion
 - Etc.

- **Utilisation du droit des sociétés**
 - Actions à droits de vote multiple
 - Maintien de la position de l'administrateur
 - Dividende préférentiel
 - Renforcement de l'incessibilité des actions
 - Etc.

Questions et réponses

Merci pour votre attention



DEKEYSER & ASSOCIÉS

www.dekeyser-associes.com

Partena Professional – 21 septembre 2021

***Merci pour votre présence,
et à très bientôt !!***

Prochain webinaire: Le 26 octobre 2021 de 17h30 – 19h30

Sujet: Fiscalité franco-belge (aspects IPP)

Inscriptions: <https://attendee.gotowebinar.com/register/862610168825537291>

Plusieurs solutions. Pour vous, et vos clients ...

Notre offre

Qu'il s'agisse de la **création ou du financement d'une nouvelle entreprise**, de la **gestion des salaires** d'un client, d'aide concernant des **questions socio-juridiques** complexes, de la **protection des revenus** des indépendants/gérants d'entreprise, ou de l'**optimisation du régime salarial** des employés d'une société ...

Ceux qui veulent **entreprendre avec succès et sans souci** choisissent Partena Professional. Cela vaut également pour les comptables.



Découvrez pourquoi vous faites le bon choix en vous engageant dans un partenariat avec Partena Professional. Scannez le QR-code ou rendez-vous sur www.partena-professional.be/fr/expert-comptable

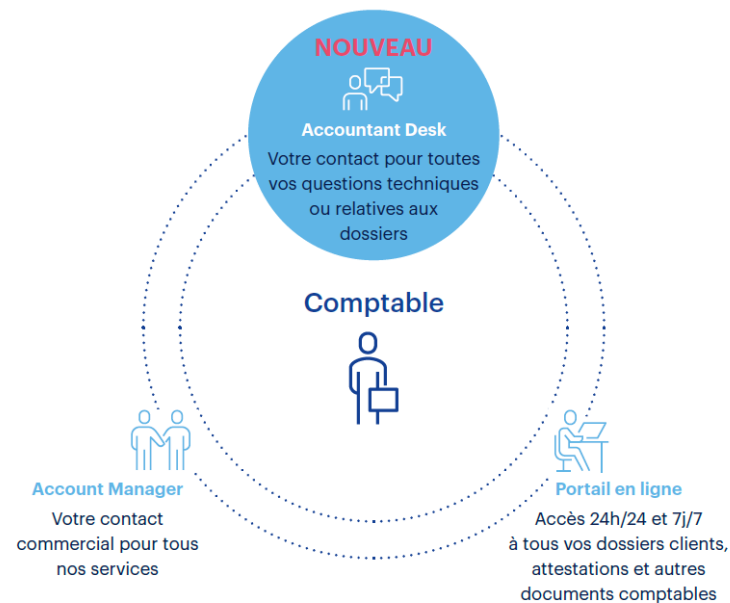


Notre collaboration

Une coopération efficace avec les comptables est essentielle à la mise en œuvre de notre mission (entreprendre avec des entrepreneurs). En tant que comptable, vous jouez le rôle d'agent de liaison. Afin de donner à vos clients des conseils rapides et fiables, vous disposez de deux interlocuteurs permanents chez Partena Professional :

- **Accountant Desk** : pour traiter toutes vos **questions relatives aux dossiers** clients avec la plus grande priorité.
- **Account Manager** : pour répondre à vos **questions commerciales** concernant le service complet de Partena Professional.

De plus, grâce à votre portail client (My Partena), vous avez accès 24h/24 et 7j/7 à tous nos services, à vos documents comptables et à diverses applications pour optimiser les dossiers de vos clients.



Accountant Desk

☎ 078 78 78 21

✉ accountantdesk@partena.be